

## **Bénéficiaire des chèques vacances en libéral**

Dernier vestige du ministère du Temps libre, l'Agence nationale pour les Chèques Vacances (ANCV) a pour mission de favoriser l'accès du plus grand nombre aux vacances et financer des loisirs.

### **Qui cela concerne-t-il ?**

Initialement tournée vers les travailleurs salariés, cette action s'est étendue depuis

aux professionnels libéraux. Voici donc en quelques lignes tout (ou presque) ce qu'il y a à savoir sur les chèques-vacances que vous pourriez acheter pour un salarié que vous employez ou pour vous-même.

### **Les règles générales**

L'avantage résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite du salaire minimum de croissance (SMIC) apprécié sur une base mensuelle (art. L.411-5 du Code du tourisme) : pour le bénéficiaire de chèques-vacances, il n'y a pas d'imposition sur ce « cadeau » tant qu'il ne dépasse pas chaque année le montant d'un SMIC brut mensuel (1\_767\_€ pour 2024).

Une exonération de cotisations sociales est également prévue, plafonnée à 30\_% du SMIC (soit 530\_€ pour 2024).

### **Comment s'appliquent-elles à des salariés ?**

L'employeur déclare les chèques vacances octroyés à ses salariés en charges sociales sur salaires. Il pourra bénéficier d'un allègement de cotisations sociales à hauteur maximale de 530\_€. Les salariés bénéficiaires quant à eux ne paieront pas d'impôt sur les chèques-vacances qu'ils ont reçus, à hauteur de 1\_767\_€.

### **Comment s'appliquent-elles à des professionnels libéraux ?**

Les sommes que le professionnel se verse à lui-même ne sont jamais déductibles dans sa 2035 (le traitement comptable est donc « Prélèvement personnel »). En revanche, il peut bénéficier de la dispense d'impôt sur le revenu et a donc exceptionnellement le droit, lorsqu'il reporte son bénéfice dans la déclaration générale des revenus 2042, de diminuer le bénéfice déclaré dans sa 2035 du montant des chèques-vacances qu'il s'est

achetés (avec toujours un maximum de 1\_767\_€ et sans possibilité de générer un déficit).

Pour le remplissage du volet social de la 2042, il faudra déclarer le bénéfice de la 2035 diminué de 30\_% du montant des chèques vacances (car ils sont exonérés de charges sociales), avec un maximum de 530\_€ pour 2024.

**BON À SAVOIR :**

Précisons, s'il en était besoin, que si vous employez des salariés et souhaitez vous

attribuer des chèques-vacances, vous avez l'obligation d'en proposer à tout le monde !